



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 3674

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des anciens militaires dont l'allocation-chomage se voit diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension militaire de retraite. Il rappelle en outre, que cette situation est liée à la circulaire no 92-14 du 7 août 1992 (mesure Unedic) qui a reçu l'agrément du ministre du travail de l'époque. Il tient à souligner que cette décision est d'autant plus surprenante que durant leur carrière, les militaires ont cotisé aux caisses d'assurance-chomage et doivent pouvoir bénéficier de la plénitude de leurs droits. Il lui demande de quelle manière il compte réexaminer cette situation en apportant une solution favorable aux intérêts.

Texte de la réponse

La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant no 9 au règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, pris en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. cent du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération no 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de 50 ans. Pour les allocataires âgés de 50 à 55 ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. cent de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de 55 ans et plus.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3674

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1983

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2968